

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/15017]

29 MAI 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne la dérogation**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret sur les Engrais du 22 décembre 2006, l'article 4, § 3, inséré par le décret du 12 décembre 2008 et modifié par le décret du 12 juin 2015, et l'article 13, § 4, remplacé par le décret du 12 juin 2015.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 5 mars 2020.

- Le Conseil d'État a donné son avis 67.228/1 le 11 mai 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2^o des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 5.1.1, § 1, alinéa deux du VLAREME du 28 octobre 2016, rétabli par l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2019, est complété par les points 9^o et 10^o ainsi rédigés :

« 9^o respecter les normes de fertilisation s'appliquant à toutes les parcelles de l'entreprise, telles que visées à l'article 5.2.2.3 du présent arrêté ;

10^o permettre l'accès à ses parcelles pour l'échantillonnage aux fins de surveillance de la dérogation, et ne pas entraver l'exécution de ces échantillonnages au sens de l'article 5.4.3.1, § 6 du présent arrêté. ».

Art. 2. Le chapitre 5, section 2, sous-section 2 du même arrêté, rétablie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 octobre 2019, est complété par un article 5.2.2.3 ainsi rédigé :

« Art. 5.2.2.3. Sur une parcelle agricole individuelle appartenant à l'entreprise, la quantité d'azote issu d'effluents d'élevage pouvant être épandue sur la parcelle en question au cours de l'année en question, est limitée à la quantité d'azote issu d'effluents d'élevage, exprimée en kg N par hectare, pouvant être épandue sur la parcelle en question au cours de l'année en question conformément au Décret sur les Engrais du 22 décembre 2006, y compris l'augmentation pour les parcelles dérogatoires jusqu'aux normes de fertilisation mentionnées à l'article 5.2.1.1 du présent arrêté, et à l'exception de la possibilité, mentionnée à l'article 13, § 9, deuxième alinéa du Décret sur les Engrais du 22 décembre 2006, d'épandre deux fois la quantité d'azote issu d'effluents d'élevage, exprimée en kg N par hectare. ».

Art. 3. L'article 5.4.3.1 du même arrêté, rétabli par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 octobre 2019, est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« § 6. La Banque d'engrais peut, en son nom et à ses frais, faire prélever et analyser des échantillons de sol ou d'eau aux fins de surveillance de la dérogation. La Banque d'engrais ou le tiers qui effectue l'échantillonnage pour le compte de celle-ci peut entrer sur et échantillonner les parcelles agricoles appartenant à l'entreprise d'un agriculteur ayant demandé une dérogation.

L'agriculteur qui demande une dérogation autorise l'accès à ses parcelles afin de permettre l'échantillonnage aux fins de surveillance de la dérogation et n'entrave pas la exécution de l'échantillonnage. ».

Art. 4. Dans l'article 5.5.1, alinéa premier du même arrêté, rétabli par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 octobre 2019, le membre de phrase « 5.2.2.3, » est inséré entre le membre de phrase « 5.2.1.2, § 4, » et le membre de phrase « 5.4.1.1, ».

Art. 5. Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mai 2020.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien,
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/10407]

11 JUIN 2020. — Décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. A l'article 5, a), 4^{ème} paragraphe de la proposition de décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, remplacer les termes « Conseil de la jeunesse d'expression française » par « Forum des jeunes ».

Art. 2. A l'article 5, a), 6ème paragraphe de la proposition de décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, remplacer les termes « Conseil supérieur de l'éducation populaire » par « Conseil supérieur de l'éducation permanente ».

Art. 3. Dans le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, il est inséré un article 7 bis rédigé comme suit :

« Art. 7 bis : Le Bureau du Parlement peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche les membres du jury de tenir ses travaux, décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou de modifier le calendrier précisé dans les articles précédents. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

—
Note

Session 2019-2020

Documents du Parlement. – Proposition de décret, n° 85-1. – Amendement(s) en commission, n° 85-2 - Texte adopté en commission, n° 85-3 - Texte adopté en séance plénière, n° 85-4.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 10 juin 2020

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/10407]

11 JUNI 2020. — Decreet houdende wijziging van het gecoördineerde decreet van 27 december 1993 houdende instelling van een prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap tot bekroning van een werk ten bate van het onderwijs en van de permanente opvoeding dat het patrimonium van de Franse Gemeenschap herwaardeert

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. In artikel 5, a), paragraaf 4 van het voorstel van decreet tot wijziging van het gecoördineerde decreet van 27 december 1993 houdende instelling van een prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap tot bekroning van een werk ten bate van het onderwijs en van de permanente opvoeding dat het patrimonium van de Franse Gemeenschap herwaardeert, worden de woorden "Conseil de la jeunesse de la Communauté française" vervangen door "Forum des jeunes".

Art. 2. In artikel 5, a), paragraaf 6 van het voorstel van decreet tot wijziging van het gecoördineerde decreet van 27 december 1993 houdende instelling van een prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap tot bekroning van een werk ten bate van het onderwijs en van de permanente opvoeding dat het patrimonium van de Franse Gemeenschap herwaardeert, worden de woorden "Conseil supérieur de l'éducation populaire" vervangen door "Conseil supérieur de l'éducation permanente".

Art. 3. In het gecoördineerde decreet van 27 december 1993 houdende instelling van een prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap tot bekroning van een werk ten bate van het onderwijs en van de permanente opvoeding dat het patrimonium van de Franse Gemeenschap herwaardeert, wordt een artikel 7 bis ingevoegd, luidend als volgt:

"Artikel 7 bis. Het Bureau van het Parlement kan, in geval van een ernstige en uitzonderlijke toestand die de volksgezondheid of de openbare veiligheid in gevaar brengt en die de leden van de jury belet hun werkzaamheden te verrichten, besluiten de organisatie van de prijs uit te stellen of geheel te annuleren, de werkzaamheden van de jury uit te stellen voor een door het Bureau vast te stellen periode of het in de voorgaande artikelen vastgestelde tijdschema te wijzigen. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 11 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,
Gelijke Kansen en belast met het toezicht op "Wallonie-Bruxelles Enseignement",
Fr. DAERDEN

De Vice-President en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen, Hulpverlening
aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

—
Nota

Zitting 2019-2020

Stukken van het Parlement. - Voorstel van decreet, nr. 85-1. - Commissieamendement(en), nr. 85-2. - Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 85-3 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 85-4.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 10 juni 2020

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C - 2020/15038]

11 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 20 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 visant à approuver l'ajustement du budget ajusté de l'Entreprise publique de technologie numériques de l'information et de la communication de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts publics, telle que modifiée ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique de Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des recettes pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2020, l'article 38 alinéa 2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 23 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} mars 2019 portant exécution du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, l'article 12 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 5 juin 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à soutenir la viabilité des acteurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière qu'elles soient culturelles, sportives, associatives ou de tout autre nature suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Considérant la décision du gouvernement du 26 mars 2020 visant à mettre à contribution les réserves financières des OIP aux mesures d'aide dans la lutte contre les effets néfastes de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les décisions du gouvernement du 7 avril 2020 sur la contribution l'Entreprise publique de Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française au COVID-19 à concurrence d'un montant de 5.000.000 € et du 23 avril 2020 relatif au renforcement du Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de COVID-19 à concurrence de 2.500.000 €;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'affectation comptable d'un montant de € 7.500.000 des réserves disponibles de l'ETNIC est destiné à être versé aux recettes générales de la Communauté française.

Art. 2. Est approuvé et annexé au présent arrêté le budget de l'ETNIC ajusté pour l'année budgétaire 2020.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4. Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2020.

Par le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN